

# Les montants des redevances cynégétiques 2010

**Arrêté du 2 avril 2010**

Les montants des redevances cynégétiques sont fixés pour l'année 2010 à la suite de la publication d'un arrêté au Journal officiel du mercredi 21 avril 2010.

Pour être valable, le permis de chasser doit en effet être validé pour l'année en cours. L'intéressé doit acquitter notamment une redevance cynégétique nationale ou départementale dont les montants sont les suivants :

**Redevance cynégétique nationale annuelle : 206,15 euros**

**Redevance cynégétique nationale temporaire pour 9 jours : 123,26 euros**

**Redevance cynégétique nationale temporaire pour 3 jours : 61,53 euros**

**Redevance cynégétique départementale annuelle : 40,37 euros**

**Redevance cynégétique départementale temporaire pour 9 jours : 24,45 euros**

**Redevance cynégétique départementale temporaire pour 3 jours : 15,92 euros**

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser, lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent dudit permis, **le montant de ces redevances est diminué de moitié, soit :**

**Redevance cynégétique nationale annuelle : 103,08 euros**

**Redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours : 61,63 euros**

**Redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours : 30,76 euros**

**Redevance cynégétique départementale annuelle : 20,18 euros**

**Redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours : 12,22 euros**

**Redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours : 7,96 euros**

Pour obtenir le document de validation autorisant à chasser, l'intéressé doit être titulaire du permis de chasser, être couvert par une assurance de chasse, être membre de la fédération départementale des chasseurs du département où il chasse et en avoir acquitté la cotisation, avoir payé une redevance cynégétique départementale ou nationale et un droit de timbre